

QU'une subvention maximale de quatre cent mille dollars (0,4 M \$) soit autorisée en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation représentant au plus 33 $\frac{1}{3}$ % de la mise de fonds initiale des actionnaires et ne pouvant excéder celle des promoteurs-pêcheurs;

QUE ces aides financières soient consenties ou déboursées sur preuve d'une mise de fonds sous la forme d'un apport de 1 400 000 \$ au capital-actions de 3458121 Canada inc.;

QUE ces aides soient conditionnelles à ce que les actionnaires-pêcheurs s'engagent à livrer au moins 90 % de leurs prises à l'usine qui doit être acquise par 3458121 Canada inc.;

QUE, tel que reflété dans les états financiers pro forma, ces aides soient conditionnelles à une entente avec les travailleurs de l'usine permettant de diminuer les coûts de production à un niveau satisfaisant et ce, pour une période de cinq ans;

QUE les crédits de 450 000 \$ requis pour comptabiliser la provision pour perte de 15 % de la garantie maximale de 3 000 000 \$ et ceux de 400 000 \$ requis pour le versement de la subvention soient financés à même l'enveloppe fermée du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QU'une somme de 400 000 \$ soit affectée à même le programme 7, élément 02 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 1997-1998;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présente décision.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29733

Gouvernement du Québec

Décret 357-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Jean Corriveau comme membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et modifiant d'autres dispositions législatives (1997, c. 26), énonce que la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas du même article de cette loi prévoient que le président exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Denis Hardy a été nommé de nouveau membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes par le décret 113-93 du 3 février 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 mars 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M^e Jean Corriveau, directeur général du bureau de la Capitale à la Société de développement des entreprises culturelles, soit nommé membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 avril 1998, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Denis Hardy.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Jean Corriveau comme membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et modifiant d'autres dispositions législatives (1997, c. 26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean Corriveau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Corriveau est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Corriveau remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Montréal.

M^e Corriveau, agent de recherche et de planification socio-économique au ministère de la Culture et des Communications, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 avril 1998 pour se terminer le 13 avril 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Corriveau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Corriveau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 816 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Corriveau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Corriveau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Corriveau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Corriveau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Corriveau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Corriveau reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Corriveau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Corriveau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Corriveau peut continuer à instruire une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

6. RETOUR

M^e Corriveau peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 avril 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Corriveau se termine le 13 avril 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Corriveau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e JEAN CORRIVEAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

29734

Gouvernement du Québec

Décret 358-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des membres du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) avec les ministres fédéraux des Finances et du Développement des ressources humaines qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 26 mars 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), le 26 mars 1998, une rencontre des membres du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) avec les ministres fédéraux des Finances et du Développement des ressources humaines;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de l'Éducation dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 26 mars 1998;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, de: